RÈGLEMENT (CEE) N° 2711/75 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1975

prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé, fixée forfaitairement à l'avance dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 a prévu que des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque les prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 du même règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur au prix d'intervention ; que, actuellement, cette condition est remplie ;

considérant que, dans la situation actuelle et prévisible du marché, il convient de procéder à l'octroi d'aides au stockage privé pour les carcasses, les demi-carcasses ainsi que les quartiers dits compensés, non désossés ;

considérant que, pour faciliter les opérations de stockage, il est indiqué d'adapter certaines des conditions prévues au règlement (CEE) n° 1071/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, concernant les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (3), et notamment celles relatives à la caution et à la durée qui s'écoule entre l'abattage et la mise en stockage privé ; qu'il convient en outre de préciser les conséquences de la mise en stock d'une quantité trop faible et d'un retrait prématuré des viandes ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (4), prévoit que la diminution ou la prolongation de la durée du stockage peut être décidée si la situation du marché l'exige ; qu'il est donc opportun de fixer, outre les montants de l'aide octroyée pour une période de stockage déterminée, des montants à ajouter ou à déduire pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée ;

considérant que, afin d'éviter le financement du stockage privé normal, il apparaît souhaitable de fixer une quantité minimale élevée ;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'abondance actuelle de viande sur le marché de la Communauté, de permettre que les produits stockés soient exportés avant l'expiration de la période de stockage tout en respectant une période minimale de stockage ;

considérant que le montant de la caution requise doit être à un niveau tel qu'il oblige le stockeur à remplir les obligations qu'il a prises ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que, en ce qui concerne les aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable au moment de la conclusion du contrat d'aide au stockage privé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 19.
(4) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 10.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Des aides sont octroyées pour le stockage privé des produits, repris à l'annexe, stockés pendant une période de quatre, cinq ou six mois. Les montants de ces aides, par tonne, emballage exclu, sont fixés à l'annexe.

2. Les montants des aides sont adaptés en cas de prolongation ou de diminution de la durée du stockage. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 5 et 6.

Article 2

La quantité minimale par contrat est de 50 tonnes.

Article 3

Le contractant peut, avant la mise en stock, découper et désosser la viande, en tout ou en partie, à condition que toute la viande résultant de l'opération de désossage ou de découpage soit mise en stock.

Article 4

1. Le droit au paiement de l'aide n'est acquis que si la totalité de la viande est restée en stock pendant toute la période de stockage.

2. Toutefois, le contractant peut retirer de l'entrepôt, avant la fin de la période de stockage, tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit restée en stock pendant trois mois au moins et exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le contractant doit apporter la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Le montant de l'aide est réduit conformément à l'article 1er paragraphe 2, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

3. Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours au moins avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

Article 5

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1071/68, ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les produits provenant d'animaux abattus dans la Communauté depuis dix jours au maximum.

Article 6

Les opérations de mise en stock doivent être accomplies dans les soixante jours suivant la date de conclusion du contrat.

La période de stockage commence le jour où la mise en stock est achevée.

Article 7

1. Le montant de la caution est fixé à 100 unités de compte par tonne.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 8

Le paiement de l'aide a lieu, sur demande de l'intéressé, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la constatation que les conditions du contrat ont été remplies.

Article 9

1. Les États membres sont autorisés à exiger des contractants qu'ils respectent les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche (1), modifiée en dernier lieu par la directive du 24 juin 1975 (2).

2. Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande non désossée. équivalent à 77 kilogrammes de viandes désossée.

3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si la quantité mise en stock est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et :

a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionnellement réduit ;
b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande découpée et désossée, le pourcentage visé sous a) et b) est fixé à 85 %.

4. Si la quantité mise en stock est supérieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, le montant de l'aide est égal à celui indiqué pour la quantité sous contrat.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(2) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.

Article 10

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels une aide est octroyée	Montant de l'aide, en UC/tonne, pour une période de stockage			Montant en UC/tonne	
		de quatre mois	de cinq mois	de six mois	à ajouter par mois	à déduire par jour
02.01 A II a) 1 bb) 11	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, non désossés	470	500	530	30	1